



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 6 septembre 2019 au 10
novembre 2023

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2018-02

Commercialisation des offres de financement participatif, calcul des taux de défaillance et gestion extinctive des plateformes

Version consultée

Résumé

La position-recommandation DOC-2018-02 a pour objectif de préciser les attentes de l'AMF relatives à la commercialisation du financement participatif, au calcul des taux de défaillance et à la gestion extinctive des plateformes. Elle précise notamment les bonnes pratiques, pour le financement participatif en titres financiers et minibons, en matière d'information équilibrée, claire, exacte et non trompeuse ; le calcul et la publication de taux de défaillance et la mise en place d'un dispositif de gestion extinctive par les plateformes commercialisant des minibons. Elle s'adresse aux conseillers en investissements participatifs et aux prestataires de services d'investissement.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

↘ Article L.411-2 du code monétaire et financier [↗](#)

↘ Articles L.547-1 et suivants du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 217-1, 314-31, 325-48, 325-51, 325-52 et 325-54 du règlement
↘ général

Archives

✓ Du 01 février 2018 au 05 septembre 2019 | Position -
Recommandation DOC-2018-02

Commercialisation des offres de financement participatif, calcul des taux de défaillance et gestion extinctive des plateformes

La position-recommandation DOC-2018-02 a pour objectif de préciser les attentes de l'AMF relatives à la commercialisation du financement participatif, au calcul des taux des défaillance et à la gestion extinctive des plateformes. Elle précise notamment les bonnes pratiques, pour le financement participatif en titres financiers et minibons, en matière d'information équilibrée, claire, exacte et non trompeuse ; le calcul et la publication de taux de défaillance et la mise en place d'un dispositif de gestion extinctive par les plateformes commercialisant des minibons. Elle s'adresse aux conseillers en investissements participatifs et aux prestataires de services d'investissement.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

↘ Article L.411-2 I bis du code monétaire et financier [↗](#)



- ↳ [Articles L.547-1 et suivants du code monétaire et financier](#) 
- ↳ Article 217-1 du règlement général
- ↳ Article 314-31 du règlement général
- ↳ Article 325-32 du règlement général
- ↳ Article 325-35 du règlement général
- ↳ Article 325-36 du règlement général
- ↳ Article 325-38 du règlement général

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

